

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.

N° 15. — *ARRÊTÉ portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour l'année 1892.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873, portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté sus-visé ;

Sur le rapport du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1892 est composé comme suit :

MM. le Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'Intérieur, délégué du Directeur de l'Intérieur ;

Canque, Receveur de l'Enregistrement ;

Goupil, défenseur près les tribunaux ;

Bonet, id.

Raoulx, négociant ;

Thuret, greffier p. i.

Art. 2. MM. Holozet et Texier, défenseurs, sont désignés comme membres suppléants dudit bureau.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 janvier 1892.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

Signé : PAUL ARTAUD.